

Objet : Revalorisation de la majoration pour tierce personne au 1^{er} juillet 2022

Référence : 2022 - 20

Date : 19 août 2022

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

La majoration pour tierce personne (MTP) est revalorisée au 1^{er} juillet 2022 conformément à [l'article 9 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022](#) portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat publiée au Journal Officiel du 17 août 2022.

La majoration pour tierce personne (MTP) est revalorisée au taux de 4 %, conformément à [l'article 9 de la loi n° 2022-1158](#) portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat publiée au Journal Officiel du 17 août 2022.

Son montant est porté au 1^{er} juillet 2022 à 14 310,70 euros par an, soit 1 192,55 euros par mois.

Le Directeur



Renaud VILLARD